

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE
(Actes du pouvoir central)
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	840	865	35	36
Union Africaine des Postes	840	985	35	41
Autres pays d'Afrique	840	1.055	35	44
EUROPE	840	1.200	35	50
AMERIQUE	840	1.415	35	59
PROCHE-ORIENT	840	1.200	35	50
Autres pays d'Asie	840	1.415	35	59
OCEANIE	840	1.630	35	68

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

- Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.
 - Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.
 - Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.
 - Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente celle à laquelle l'abonnement se rapporte.
 - Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.
 - Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).
- Prix du numéro non expédié par la poste : 35 francs

atteinte au crédit et au prestige des autorités
Arrêté ministériel n° 20/A.E. du 1er février 1964 fixant pour les boissons alcooliques de fabrication locale les prix maxima de vente départ usine, et les prix de vente en gros et au détail pour la Ville de Léopoldville et Zones-Annexes.

Le Ministre de l'Economie nationale,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo,

Vu le décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix

Vu l'arrêté ministériel n° 07/A.E. du 7 janvier 1964 relatif à la fixation du prix de revient du producteur-industriel,

Vu l'arrêté ministériel n° 13/A.E. du 14 janvier 1964 relatif à la fixation des prix de revient

en gros et au détail pour les marchandises de production locale,

Vu l'arrêté n° 2/A.E. du 24 janvier 1963 du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes relatif à l'affichage des prix et l'établissement des factures,

Revu l'arrêté n° 21/A.E. du 30 juillet 1963 du Ministre de l'Economie nationale fixant des prix maxima de vente au détail, en gros, départ-usine, pour la Ville de Léopoldville et zones-annexes :

Arrête :

Article 1er.

Les prix maxima de vente départ-usine, et les prix maxima de vente en gros et au détail des boissons alcooliques de fabrication locale ou de mise en bouteille au Congo pour la Ville de Léopoldville et zones-annexes, sont fixés comme suit :

Produits	Prix maxima de vente départ usine en FC/par ble	Prix maxima de vente pour la Ville de Léopoldville et zones-annexes, en FC/par ble	
		en gros	au détail
Whisky	488	547	630
Dry Gin	510	572	658
Brandy	474	531	611
Gin	494	554	638
Rhum	474	531	611
Metaxa	474	531	611
Vodka	474	531	611
Cognac	956	1.071	1.233
Amer Picon	436	489	563
Mandarin	436	489	563
Pastis Ricard	447	501	581
Martini 3/4 litre	244	274	316
Cinzano 3/4 litre	244	274	316
Cinzano I litre	325	364	419
Cherry Brandy	448	502	578
Triple Sec	448	502	578
Brandy Dik-Dik	426	478	550
Cointreau	565	633	728
Piat Beaujolais	202	227	261
Liqueurs autres	440	493	567
Vin rouge Clos du Roy	185	208	240
Vin Thorin Monopole rouge	250	281	325
Vin Thorin rosé	250	281	325
Vin Hanappier Monopole rouge	265	297	342
Vin Hanappier St. Emilion	320	359	413
Vin Couronne Princièrè	190	213	245
Vin Chianti	202	227	261

Article 2.

Ces prix ne comprennent pas les prix des vidanges et de l'emballage.

Article 3.

Le détaillant est autorisé à majorer son prix de vente de maximum 10 FC la bouteille pour perte emballage.

Article 4.

Les prix pratiqués dans les débits de boissons et restaurants ne peuvent en aucun cas dépasser 100 p.c. du prix maximum autorisé pour la vente au détail ; toutefois, le Ministre de l'Economie nationale peut accorder, sur demande une dérogation à la présente réglementation en fixant des prix maxima de vente pour un bar conditionné ou un night-club nommément désigné.

Article 5.

La présente réglementation doit être affichée d'une manière apparente dans chaque magasin ou local servant à la vente au détail, dans les débits de boissons et restaurants.

Article 6.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 1964.

Léopoldville, le 1er février 1964.

A. NYEMBO.

Arrêté ministériel n° 22/A.E. du 10 février 1964 fixant les prix maxima de vente du pain dans la Ville de Léopoldville et Zones-Annexes.

Le Ministre de l'Economie nationale,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo.

Vu le décret-loi du 20 mars relatif aux prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 7/A.E. du 7 janvier 1964 relatif à la fixation du prix de revient du producteur-industriel ;

Vu l'arrêté ministériel n° 13/A.E. du 14 janvier 1964 relatif à la fixation du prix de revient en gros et au détail pour les marchandises de production locale ;

Vu l'arrêté n° 2/A.E. du 24 janvier 1963 du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes relatif à l'affichage des prix et l'établissement des factures ;

Revu l'arrêté n° 17/A.E. du 25 janvier 1964 du Ministre de l'Economie nationale fixant les prix maxima de vente du pain dans la Ville de Léopoldville et zones-annexes ;

Arrête :

Article 1er.

Les prix maxima de vente en gros et au détail du pain sont fixés comme suit dans la Ville de Léopoldville et zones-annexes (Kimwenza compris).

A/ Pain de Ménage :

Pain de 600 grs minimum.

Prix maxima de vente en gros et au détail du pain, non coupé et non emballé :

— prix maximum en gros départ boulangerie	25,— fr
— prix maximum au détail	30,— fr
— supplément pour pain coupé	1,— fr
— supplément pour emballage en sachet :	2,— fr

— supplément en cas de livraison au domicile du revendeur ou consommateur

1,— fr

Pain de 400 grs minimum.

Prix maxima de vente en gros et au détail du pain, non coupé et non emballé :

— prix maximum en gros départ boulangerie	16,50 fr
— prix maximum au détail	20,— fr
— supplément pour pain coupé	1,— fr
— supplément pour emballage en sachet :	2,— fr

— supplément en cas de livraison au domicile du revendeur ou consommateur

1,— fr

Pain de 250 grs minimum.

— prix maximum en gros départ boulangerie	11,— fr
— prix maximum au détail	13,— fr
— supplément en cas de livraison au domicile du revendeur ou consommateur	0,50 fr

Pain de 115 grs minimum.

— prix maximum en gros départ boulangerie	5,— fr
— prix maximum au détail	6,— fr
— supplément en cas de livraison au domicile du revendeur ou consommateur	0,25 fr